

Arrêté temporaire de travaux
n° 24-AT-1414

LE MAIRE DE LA VILLE DE NANTERRE,

Portant réglementation du
stationnement et de la
circulation
**rue Francisque Sarcey, rue
du Docteur Foucault, rue
Jean-Baptiste Lebon et rue
Léon Raimon
du 18/04/2024 au 19/04/2024**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment l'article R.417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Votre correspondant :

SERVICES TECHNIQUES
Direction INFRA - CB/DP
Tel : 01.47.29.50.50
Fax : 01.47.29.48.22

Considérant que l'entreprise FONDASOL va procéder à des sondages de sol rue Francisque Sarcey, rue du Docteur Foucault, rue Jean-Baptiste Lebon et rue Léon Raimon,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer temporairement le stationnement et la circulation afin de maintenir la sécurité publique,

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 18/04/2024 et jusqu'au 19/04/2024, les prescriptions suivantes s'appliquent rue Francisque Sarcey, du 6 jusqu'à la rue du Docteur Foucault. Un rétrécissement de chaussée, suite à la réalisation de sondage de sol. Un dispositif de réduction de voie sera posé par FONDASOL et la signalisation réglementaire sera mise en place. Une largeur de voie minimum de 3 mètres devra être respectée entre le balisage et la ligne médiane.

Le stationnement unilatéral permanent des véhicules est interdit à l'avancement des travaux. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de l'entreprise intervenante. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : À compter du 18/04/2024 et jusqu'au 19/04/2024, rue du Docteur Foucault, du 15 jusqu'à la rue Maurice Thorez, un rétrécissement de chaussée, suite à la réalisation de sondages de sol. Un dispositif de réduction de voie sera posé par FONDASOL et signalisation réglementaire sera mise en place. Une largeur de voie minimum de 3 mètres devra être respectée entre le balisage et la ligne médiane.

Article 3 : À compter du 18/04/2024 et jusqu'au 19/04/2024, les prescriptions suivantes s'appliquent rue Jean-Baptiste Lebon. Un rétrécissement de chaussée, suite à la réalisation de sondages de sol. Un dispositif de réduction de voie sera posé par FONDASOL et signalisation réglementaire sera mise en place. Une largeur de voie minimum de 3 mètres devra être respectée entre le balisage et la ligne médiane.

Le stationnement unilatéral permanent des véhicules est interdit à l'avancement des travaux. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de l'entreprise intervenante. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4 : À compter du 18/04/2024 et jusqu'au 19/04/2024, les prescriptions suivantes s'appliquent rue Léon Raimon, de la rue Jean-Baptiste Lebon jusqu'au 6. Un rétrécissement de chaussée, suite à la réalisation de sondages de sol. Un dispositif de réduction de voie sera posé par FONDASOL et signalisation réglementaire sera mise en place. Une largeur de voie minimum de 3 mètres devra être respectée entre le balisage et la ligne médiane.

Le stationnement unilatéral permanent des véhicules est interdit à l'avancement des travaux. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de l'entreprise intervenante. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 5 : La signalisation de stationnement interdit ainsi que le présent arrêté devront être mis en place au minimum sept jours avant le début des travaux par l'entreprise FONDASOL pour information. L'entreprise FONDASOL devra également s'assurer quotidiennement que les panneaux n'ont pas été déplacés ou enlevés.

Article 6 : Le cheminement et la protection des piétons seront assurés en toutes circonstances par l'entreprise FONDASOL, si nécessaire le renvoi des piétons sur trottoir opposé, s'effectuera par les traversées existantes.

Article 7 : Une déviation piétons sera installée, maintenue en place et déposée par l'entreprise FONDASOL, pendant toute la durée du chantier.

Article 8 : Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures pour éviter les accidents et garantir la sécurité publique, l'entreprise FONDASOL devra s'assurer que la chaussée restera propre par tous les temps.

Article 9 : En cas de nécessité, la voie devra être obligatoirement et rapidement libérée pour les véhicules d'intervention d'urgence.

Article 10 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par FONDASOL.

Article 11 : Madame Mia RANAIVOMANANA (FONDASOL) est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.



NANTERRE, le 5 avril 2024

Le Maire de NANTERRE

Raphaël ADAM

DIFFUSION:

- . COMMISSARIAT DE POLICE
- . DLITP (MAIRIE DE NANTERRE)
- . Régie ASVP (MAIRIE DE NANTERRE)
- . Madame Mia RANAIVOMANANA (FONDASOL) mia.ranaivomanana@groupefondasol.com

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication